Règlement approuvé le 17 MARS 2015
Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

ANNEXE

REGLEMENT DU STUD-BOOK FRANÇAIS DU CHEVAL AUTRE QUE PUR SANG

Préambule

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book français du cheval Autre Que Pur Sang (« AQPS ») ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book français du cheval AQPS et approuvé par le Ministre chargé de l'agriculture.
L'établissement public « Institut français du cheval et de l'équitation » (IFCE) est chargé de son application.

I COMPOSITION DU STUD-BOOK

1.1 Éléments constitutifs

Le stud-book français du cheval AQPS comprend :

1) Un répertoire des étalons approuvés à produire dans la race.
2) Un répertoire des juments produisant dans la race.
3) Un répertoire des poulains inscrits au titre de l'ascendance.
4) Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation.
5) Un répertoire des animaux inscrits à titre initial.
6) Une liste des naisseurs de chevaux AQPS.
7) Une liste des animaux exportés.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

1.2 Appellation AQPS

A partir des naissances 2006, sont seuls admis à porter l'appellation AQPS les animaux inscrits au stud-book français du cheval AQPS. Pour cela, ils doivent remplir les conditions suivantes :

1) posséder un pourcentage de sang pur supérieur à 87,5 % ;
2) être issus de monte naturelle (Voir article VII) ;
3) ne présenter dans leur généalogie que des ascendants issus de monte naturelle ;
4) être issus d'un étalon approuvé à produire en AQPS ;
5) être issus des croisements figurant au tableau suivant, dès lors que les conditions 1) à 4) sont remplies :

Règlement approuvé le 17 MARS 2015
Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

SB Etalon SB Jument	AQPS approuvé	PS Approuvé AQPS	PS Non approuvé AQPS	SF Approuvé AQPS	SF non approuvé AQPS	AA Approuvé AQPS	AA non approuvé AQPS
AQPS	AQPS	AQPS	-	AQPS	-	AQPS	-
PS	AQPS	-	-	AQPS	-	AQPS	-
SF AQPS	AQPS	AQPS	-	AQPS	-	AQPS	-
SF non AQPS	AQPS	AQPS		AQPS		AQPS	
AA AQPS	AQPS	AQPS	-	AQPS	-	AQPS	-
AA non AQPS	AQPS	AQPS		AQPS		AQPS	

Dès lors qu'un AQPS inscrit ou inscriptible au stud-book français du cheval Autre Que Pur Sang subit une modification du génome héritable pendant la conception, la gestation ou à n'importe quel moment de son existence, il n'est pas inscriptible ou est radié du stud-book français du cheval Autre Que Pur Sang.

II INSCRIPTION AU STUD- BOOK

Les inscriptions au stud-book français du cheval AQPS se font au titre de l'ascendance, à titre initial ou au titre de l'importation.

2.1 Inscription au titre de l'ascendance

2.1.1 Conditions obligatoires en vue de l'inscription automatique

Les conditions suivantes doivent être respectées pour tout produit né en France à partir du 1er janvier 2006, en vue d'une inscription automatique :
a) être issu d'une saillie en monte naturelle régulièrement déclarée d'un étalon approuvé pour produire dans la race ;
b) avoir été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance ;
c) avoir eu son signalement relevé sous la mère avant le sevrage et avant le 31 décembre de l'année de naissance par une personne habilitée à identifier les équidés ;
d) avoir fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible ;
e) avoir été marqué par radiofréquence suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur ;
f) être immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui délivre pour lui un document d'identification et une carte d'immatriculation ;
g) remplir les conditions d'appartenance au stud-book français du cheval AQPS énumérées au paragraphe 1.2. ;
h) avoir acquitté les droits d'inscription pour l'inscription au stud-book AQPS.

Règlement approuvé le 17 MARS 2015
Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

2.1.2 Cas des produits nés en France issus d'une saillie à l'étranger

Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les produits nés en France issus d'une mère remplissant les conditions des articles 3-1 et 3-2 et saillie à l'étranger par un étalon remplissant les conditions d'approbation définies dans les articles 4-1 et 4-2. La saillie doit être attestée par l'organisme habilité à gérer le stud-book concerné.

2.1.3 Condition d'attribution du nom

Pour être inscrit au stud-book français du cheval AQPS, un produit doit également :

- Soit avoir reçu un nom n'excédant pas 18 caractères y compris les signes et les espaces, ayant obtenu un avis favorable de France Galop et dont le nom commence par la lettre de l'année (S en 2006).

- Soit avoir demandé l'attribution différée du nom : la lettre N doit alors être reportée dans les cases destinées à recevoir le nom sur la déclaration de naissance.

Si aucune mention n'est indiquée dans cette partie, on considère qu'il y a demande d'attribution différée du nom. Le document d'identification et la carte d'immatriculation seront alors édités avec la mention N à la place du nom.

Pour l'attribution ultérieure d'un nom au produit, le propriétaire propose, sur papier libre joint aux originaux du document d'identification et de la carte d'immatriculation, si ceux-ci sont édités, trois noms dans l'ordre de préférence. Il doit s'acquitter auprès de l'IFCE du tarif en vigueur au moment du dépôt de la demande.

Au-delà du 30 juin de l'année de deux ans du poulain considéré, toute demande d'attribution de nom ne peut être acceptée que moyennant une majoration de tarif.

Il est possible de procéder ultérieurement au changement de nom d'un AQPS, sous réserve qu'il n'ait pas débuté sa carrière de compétition, qu'il n'ait pas eu d'activité de reproduction et que l'utilisation de la lettre de l'année soit respectée. Le naisseur est informé du changement de nom par l'IFCE. Les modalités et les tarifs sont alors les mêmes que ceux de l'attribution différée du nom au moment de la demande.

Aucun produit AQPS ne peut être livré à la reproduction s'il n'est pas nommé.

2.2 Traitement et qualification des chevaux nés avant 2006

Tout Selle Français et tout Anglo-Arabe, né avant le 1er janvier 2006, répondant aux conditions suivantes :

-- posséder un pourcentage de sang Pur Sang supérieur à 87,5 %
-- être issu de monte naturelle
-- ne présenter dans sa généalogie que des ascendants issus de monte naturelle
-- avoir eu son génotype déterminé
sera traité sur le plan de la reproduction à partir du 1er janvier 2006 comme un AQPS, si sa production est inscriptible au stud-book du cheval AQPS. Il reste cependant inscrit dans son stud-book d'origine (SF ou AA) et garde son appellation d'origine : SF ou AC.

Règlement approuvé le 17 MARS 2015
Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

2.3 Inscription à titre initial

L'inscription est possible pour les sujets inscrits au registre du cheval de selle ou portant l'appellation Origine Constatée, issus de monte naturelle, ne présentant dans sa généalogie que des ascendants issus de monte naturelle, dont la généalogie est complète sur au moins 8 générations, comportant au moins un ascendant SF ou AA, possédant un pourcentage de sang Pur Sang supérieur à 87,5% et ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible.

- Elle est acquise mais doit être demandée par le propriétaire auprès de la commission du stud-book pour les sujets ayant figuré dans les 3 premiers d'une course d'obstacles de Groupe 1 ; 2 ; 3 ou Listed.

- Dans les autres cas, elle peut être demandée par les propriétaires, pour une femelle, en fournissant un relevé des performances propres ou des performances des descendants directs. Une description du modèle sera établie par un agent de l'IFCE. Les frais d'étude de dossier doivent être acquittés à l'ordre de l'Association AQPS selon le chapitre VIII et le barème en vigueur. L'inscription est prononcée après délibération de la commission du stud-book.

- Elle peut être demandée par les propriétaires pour des produits issus du croisement entre un étalon remplissant les conditions pour produire dans le stud-book AQPS au moment de la demande et une jument elle-même issue d'un croisement figurant au tableau inscrit à l'article 1 - alinéa 2 du présent règlement. Les frais d'étude de dossier doivent être acquittés à l'ordre de l'Association AQPS selon le chapitre VIII et le barème en vigueur. L'inscription est prononcée après délibération favorable de la commission du stud-book.

- A titre exceptionnel, elle peut être demandée par les propriétaires, pour des poulains nés "Cheval de Selle" ou Origine Constatée dont le père Pur Sang a été approuvé après la conception du poulain pour produire dans le stud-book AQPS. Les frais de modification de la race sur le livret seront à la charge du propriétaire.

2.4 Inscription au titre de l'importation

Tout cheval AQPS importé en France et inscrit à un stud-book étranger du cheval AQPS officiellement approuvé par la commission du stud-book du cheval AQPS, peut être inscrit au stud-book français du cheval AQPS selon les modalités suivantes :

Le propriétaire doit faire une demande d'inscription adressée à l'IFCE accompagnée d'un dossier comprenant :

- Le document d'identification du cheval incluant un signalement descriptif et graphique validé par l'autorité émettrice.
- Un signalement descriptif et graphique de l'animal, établi en France par une personne habilitée.
- Une déclaration sur l'honneur de propriété.
- Un chèque correspondant aux frais d'instruction du dossier à l'ordre de l'Institut français du cheval et de l'équitation.

Tout dossier d'inscription au stud-book du cheval AQPS au titre de l'importation doit comprendre un certificat d'hémotype ou de génotype et pour les animaux nés à partir de 2004, le dossier doit comprendre la mention du résultat compatible du contrôle de filiation.

Règlement approuvé le 17 MARS 2015
Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

III DES POULINIERES

3.1 Femelles AQPS

Les femelles appartenant au stud-book français du cheval AQPS peuvent produire au stud-book du cheval AQPS si elles sont saillies par des étalons approuvés à produire dans ce même stud-book.

3.2 Femelles facteurs d'AQPS

Les juments Pur-Sang, Selle Français et Anglo-Arabe sont facteurs d'AQPS, dès lors que le produit obéit aux conditions du paragraphe 1.2.

Règlement approuvé le 17 MARS 2015
Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

IV APPROBATION DES ETALONS

4.1 Approbation antérieure à la monte 2005

Sous réserve d'être issus de monte naturelle et de ne présenter dans leur généalogie que des ascendants issus de monte naturelle, les étalons agréés sur la base d'une approbation définitive pour la production en Selle Français ou en Anglo-Arabe, antérieurement à la monte 2005, dès lors que certains de leurs produits sont inscriptibles au stud-book français du cheval AQPS, sont approuvés pour produire au stud-book du cheval AQPS.

4.2 Demande d'approbation

Toute demande d'approbation d'un étalon à la monte pour l'élevage AQPS doit être adressée à l'IFCE. Elle sera obligatoirement accompagnée d'un dossier complet réunissant les informations demandées.

La commission d'approbation émet un avis favorable à l'approbation, ou prononce un ajournement.

Pour être approuvés pour produire au sein du stud-book français du cheval AQPS, à compter de la date de publication du présent règlement, les candidats étalons doivent :

- être inscrits au stud-book français du Pur Sang ou de l'AQPS, ou de l'Anglo-Arabe ou du Selle Français ;
- être issus de monte naturelle et posséder une généalogie complète sur 8 générations ;
- ne présenter dans sa généalogie que des ascendants issus de monte naturelle ;
- avoir eu leur identité vérifiée par un agent de l'IFCE lors de leur première demande d'approbation à la monte ;
- avoir leur document d'identification validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour ;
- être âgés d'au moins 3 ans ;
- être déclarés apte avant chaque saison de monte à la reproduction en monte naturelle par certificat établi après un examen clinique par un vétérinaire détenteur d'un mandat sanitaire, à transmettre chaque année avec la demande de carnet de saillie ;
- satisfaire aux dispositions de l'annexe sanitaire et ne saillir que des juments, quelle que soit leur race, satisfaisant aux dispositions de l'annexe sanitaire.

4.3 Références minimales de performances pour une approbation automatique

Les étalons classés dans les trois premiers d'une course de groupe I, II, III en plat figurant dans la 1ère ou 2ème catégorie dans le catalogue « international cataloguing standard stud-book » ou en obstacles sont approuvés automatiquement sur demande adressée à l'IFCE accompagnée des pièces justifiant les performances requises.

Mention doit être faite des autres stud-books dont l'approbation est requise

4.4 Passage en commission d'approbation

4.4.1 Références exigées pour une présentation

Pour faire la monte à partir de l'âge de trois ans, les étalons des races reconnues pour produire dans le stud-book du cheval AQPS doivent, pour être présentés devant la commission :

Règlement approuvé le 17 MARS 2015
Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

a) pour les Pur Sang :
- Soit avoir été classés quatrième d'une course de groupe I ; II ; III en plat ou en obstacle.
- Soit avoir été classés premier dans une course dite LISTED en plat ou en obstacle.
- Soit être titulaires d'un rating international en plat de 52 minimum au cours de leur carrière, sur attestation délivrée par France Galop.
- Soit être titulaires d'un niveau handicap en haies ou en Steeple Chase de 68 kg minimum au cours de leur carrière, sur attestation délivrée par France Galop.
- Soit avoir engendré au moins un produit placé dans les 3 premiers d'une course de groupe en plat ou en obstacle.

b) pour les autres races de chevaux :
- Soit avoir obtenu un indice course (ISF ou ICO) supérieur ou égal à 130.
- Soit avoir été classés trois fois dans les trois premiers d'une course d'obstacles réservée aux AQPS figurant dans la liste des courses d'obstacles utilisées pour la catégorisation des juments AQPS et figurant en annexe II.

Le propriétaire du candidat à l'approbation doit déposer le dossier d'inscription de son cheval auprès de l'IFCE au moins 15 jours avant la date de réunion de la commission d'approbation. Il joindra au dossier d'inscription :

- Un relevé officiel des performances.
- Un certificat de France Galop attestant du niveau de rating international en plat ou de la valeur handicap en obstacles du cheval.
- Un chèque d'inscription correspondant aux frais d'examen et de participation dont le tarif sera défini par la commission du stud-book conformément à l'article VIII du présent règlement.

Après examen, en cas d'avis favorable à l'approbation, celle-ci sera notifiée par écrit, par l'IFCE.

A titre tout à fait exceptionnel et après examen du dossier, la commission du stud-book du cheval AQPS peut autoriser un candidat ne remplissant les conditions définies ci-dessus pour des raisons d'accident, de maladie à être examiné par la commission d'approbation en vue de son éventuelle approbation.

L'approbation d'un étalon peut être refusée par la commission du stud-book français du cheval AQPS sur demande de la sous-commission sanitaire si, lors de la monte précédente, des manquements répétés aux dispositions du règlement du stud-book et/ou de l'annexe ont été observés.

4.4.2 Déroulement de la présentation

La présentation s'effectue en main. Les membres de la commission s'attacheront, lors de l'examen, à la qualité du modèle du candidat (taille, squelette, tissu, cadre).

Ils s'attacheront également à la durée de la carrière en courses et à la répétitivité des performances à bon niveau.

Règlement approuvé le 17 MARS 2015
Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

V COMMISSION DU STUD-BOOK FRANÇAIS DU CHEVAL AQPS

5.1 Composition :
La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

Avec voix délibérative :

8 membres représentants les éleveurs et les utilisateurs désignés par le Président de France Galop dont :

- 6 membres (dont le président de la commission du stud-book) de l'Association AQPS, proposés par le président de cet organisme.
- 2 membres de France Galop.
- 2 représentants de l'IFCE désignés par son directeur général, dont le secrétaire.

Avec voix consultative :

A titre consultatif, siègent à la commission les personnes suivantes :
- le Président de la commission du stud-book français du cheval de Pur Sang ou son représentant
- le Président du syndicat des éleveurs de chevaux de sang de France ou son représentant

A son initiative, le président de la commission du stud-book peut s'adjoindre tout autre expert avec voix consultative.

Ces membres sont nommés pour une durée de trois ans.

5.2 Missions :

La commission du stud-book français du cheval AQPS est chargée :
- de proposer, à l'approbation du Ministre chargé de l'agriculture, toutes modifications au présent règlement ;
- de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race ;
- de représenter l'élevage du cheval français AQPS dans les instances internationales ;
- de se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE.

Elle peut être consultée par le Ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage, à la sélection et aux questions sanitaires.

5.3 Règles de fonctionnement :

La commission du stud-book se réunit à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de la réunion.
Ses décisions ou recommandations ont un caractère public, mais les délibérations sont confidentielles.

Elle peut déléguer certains de ses membres pour la représenter en particulier pour l'exercice de ses missions.

Règlement approuvé le 17 MARS 2015
Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

La commission délibère valablement si 7 au moins de ses membres ayant voix délibérative, sont présents ou représentés. Dans ce cas, au moins 4 représentants désignés par l'association AQPS et un représentant de l'IFCE doit être présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir au maximum en plus de sa propre voix. En cas d'égalité des voix lors des votes, celle du Président de la commission est prépondérante.

- **Sous-commission des cas spéciaux du stud-book français du cheval AQPS**

La sous-commission des cas spéciaux est composée de trois personnes, désignées par la commission du stud-book, dont une au moins représente l'IFCE. Elle est chargée d'instruire les réclamations déposées devant la commission du stud-book. Cette sous-commission se réunit en tant que de besoin. Elle émet un avis notifié par l'IFCE aux intéressés, ainsi qu'au président de la commission du stud-book. Les avis de la sous-commission des cas spéciaux peuvent être contestés devant la commission du stud-book dans un délai de 2 mois suivant la notification. A défaut, l'avis émis prend effet.

- **Sous-commission sanitaire du stud-book français du cheval AQPS**

La sous-commission sanitaire est placée sous l'autorité du Président de la commission du stud-book français du cheval AQPS. Elle est composée de quatre vétérinaires désignés respectivement par :

- France Galop
- L'association AQPS
- La Fédération Nationale des Courses Françaises
- L'Institut français du cheval et de l'équitation

Le Président de la commission du stud-book désigne le responsable de la sous-commission sanitaire.

La sous-commission sanitaire intervient

- dans les régularisations sanitaires de dossiers d'approbation,
- dans les dossiers des étalons excréteurs du virus de l'artérite virale,
- lors de déclaration d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du stud-book notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée de tout résultat positif de maladies, dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

VI COMMISSION NATIONALE D'APPROBATION

6.1 Composition de la commission nationale d'approbation

La commission nationale d'approbation est composée de trois membres au minimum dont un représentant de l'IFCE, secrétaire ;

Règlement approuvé le 17 MARS 2015
Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

- deux à quatre experts de la race désignés par le président de France Galop sur proposition du Président de la commission du stud-book du cheval AQPS.

- un ou deux représentants de l'IFCE désignés par le directeur général, assurant le secrétariat.

La commission est présidée par un représentant de l'Association AQPS, qui a voix prépondérante en cas d'égalité des voix lors de vote.

6.2 Rôle de la commission nationale d'approbation

La commission nationale d'approbation examine les chevaux satisfaisant aux conditions de présentation à cette commission. Elle prononce l'approbation ou l'ajournement du candidat étalon. Les motifs de l'ajournement doivent figurer au procès-verbal, signé de tous les membres de la commission.

L'ajournement des candidats étalons est prononcé pour une année au plus, et au moins pour la saison de monte en cours ou qui va débuter. Ces décisions sont notifiées, par l'IFCE et par écrit, aux propriétaires des candidats étalons.

VII CONDITIONS DE REPRODUCTION

Les produits issus d'insémination artificielle ne sont pas inscriptibles au stud-book français du cheval AQPS.

Aussi, ne sont inscriptibles que les produits issus d'une saillie naturelle de la poulinière par un étalon, celle-ci peut être suivie d'un complément immédiat de la semence de cet étalon, provenant de cette saillie.

Ne sont inscriptibles que les produits issus d'une gestation naturelle et que si la poulinière a mis bas ce produit après l'avoir conçu dans son corps.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons ne sont pas inscriptibles au stud-book français du cheval AQPS.

Aucun produit résultant de clonage ou de toute autre forme de manipulation génétique ne peut être inscrit au stud-book français du cheval du cheval AQPS.

Pour produire au sein du stud-book français du cheval AQPS, les étalons doivent satisfaire aux dispositions de l'annexe sanitaire.

Les dossiers sanitaires complets accompagnés du règlement des frais doivent être transmis par l'étalonnier au site de l'IFCE territorialement compétent.

Les dossiers qui ont dû être régularisés peuvent faire l'objet d'une majoration de tarif.

Règlement approuvé le 17 MARS 2015
Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

L'approbation pour la monte est suspendue en cours de monte par l'IFCE à la demande du Président de commission du stud-book lors de changement constaté au regard des obligations sanitaires. L'approbation ne peut être rétablie que si toutes les conditions sanitaires sont à nouveau remplies.

Pour produire au sein du stud-book français du cheval AQPS, les poulinières doivent satisfaire aux dispositions de l'annexe sanitaire et ce, sous le contrôle et la responsabilité de son ou ses propriétaires et de l'étalonnier concerné.

Ne sont inscriptibles que les produits dont les deux parents ont satisfait aux conditions zootechniques et sanitaires d'autorisation de reproduire dans la race AQPS.

VIII EXAMEN ONEREUX DES ANIMAUX ET PENALITES

L'instruction de dossiers individuels et les examens d'animaux par les commissions peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'Association AQPS, selon un barème établi chaque année par la commission du stud-book du cheval AQPS.

Sur proposition des sous-commissions, la commission du stud-book peut appliquer au profit de l'Association AQPS des pénalités selon un barème définit dans l'annexe IV du présent règlement et recouvrer tous les frais induits par la régularisation des dossiers ou les enquêtes sanitaires justifiées par la situation.

Les régularisations décidées sur proposition des sous-commissions ou les inscriptions des produits concernés ne sont effectives qu'après paiement des sommes demandées.

IX DROITS D'INSCRIPTION AU STUD-BOOK

A partir des naissances 2012, l'inscription des produits au stud-book AQPS au titre de l'ascendance ou à titre initial se fera à titre onéreux au profit de l'Association AQPS, selon un barème établi chaque année par la commission du stud-book français du cheval AQPS.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au stud-book AQPS. Ce produit pourra être inscrit au stud-book AQPS ultérieurement moyennant un droit d'inscription ré-évalué.

Règlement approuvé le 17 MARS 2015
Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Annexe I

ELEVAGE DE PUR SANG **CATEGORISATION DES JUMENTS**
PERFORMANCES EN OBSTACLES **1ère Catégorie :** Jument de moins de 11 ans, ou jument de 8 à 20 ans mère d'un cheval : placé(e) dans les trois premiers dans une course de Groupe, dite sélective avant 1999, ou d'une Listed.
2ème catégorie : a) Jument de moins de 11 ans, sœur utérine d'un cheval placé dans les trois premiers d'une course de Groupe, dite sélective avant 1999, ou d'une Listed. Ou b) Jument de moins de 15 ans, ou jument de 8 à 20 ans mère d'un cheval : gagnant(e) en obstacles d'une somme de 60 000 € (victoires et places) dans sa carrière.
3ème catégorie : a) Jument de moins de 11 ans, sœur utérine d'un cheval gagnant en obstacles d'une somme de 60 000 € (victoires et places) dans sa carrière. Ou b) Jument de moins de 15 ans, ou jument de 8 à 20 ans mère d'un cheval, gagnant(e) en obstacles d'une somme de 30 000 € (victoires et places) dans sa carrière.
4ème catégorie : Jument de moins de 15 ans, ou jument de 8 à 20 ans mère d'un cheval, gagnant(e) d'une course d'obstacles.
5ème catégorie : Les autres juments de Pur Sang.

Règlement approuvé le 17 MARS 2015
Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

ANNEXE II

COURSES D'OBSTACLES AQPS SELECTIVES
Utilisées pour la catégorisation des juments AQPS

A.Q.P.S. (Courses d'obstacles d'Auteuil et d'Enghien réservées aux AQPS)

Prix de l'Yonne
Prix Thuya
Prix Djarvis
Prix René Couetil
Prix Ginetta II
Prix Jasmin II
Prix Rivoli
Prix Mitsouko III
Prix André Boingneres
Prix Xavier de Chevigny
Prix Ferdinand Roy
Prix Baroud
Prix Dandolo
Prix Elisa
Prix Al Capone
Prix Patrick Lec
Prix Fezensac
Prix Adrien Besnouin
Prix Nupsala
Prix Jean Noiret
Prix Louis Champion
Prix Pierre Cyprès
Prix Oteuil SF
Prix Ferdinand Riant
Prix Coq Gaulois
Prix Laniste
Prix Prechac
Prix Samaritain
Prix Radio Paris

Règlement approuvé le 17 MARS 2015
Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

ANNEXE III

Annexe sanitaire

I- Généralités

Les conditions sanitaires d'autorisation de reproduire dans la race AQPS sont applicables, chaque année, à compter du 1er janvier.

Sauf instruction contraire du vétérinaire qui effectue les prélèvements, les résultats des analyses, prévues à l'annexe sanitaire du règlement du stud-book français du cheval AQPS sont transmises par le laboratoire directement par échange de fichiers numériques à la base de données SIRE.

Les résultats concernant une jument pourront être affichés sur le site Internet www.haras-nationaux.fr. Les résultats d'une poulinière ne sont consultables que par l'étalonnier à qui le propriétaire l'a confiée, après que l'étalonnier ait obtenu le carnet de monte de l'étalon correspondant et ait inscrit la jument à son harem.

Les résultats concernant les étalons sont accessibles aux personnels de l'IFCE chargés de l'instruction des carnets de monte. Ce personnel est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par la loi.

Tout étalon, qui reproduit dans la race AQPS ou conjointement dans la race AQPS et en croisement doit satisfaire aux conditions sanitaires définies dans l'annexe sanitaire du présent règlement pour obtenir son carnet de saillie. La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son étalonnier.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons produisant en race AQPS sont en tous points applicables aux boute-en-train du haras.

La saillie, par un étalon qui reproduit dans la race AQPS, d'une jument quelle que soit sa race qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, engage la responsabilité conjointe de son (ou ses) propriétaire(s) et du (ou des) étalonnier(s) qui y aurai(en)t fait procéder.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.
Les résultats des prélèvements des juments à saillir sont communiqués avant saillie à l'étalonnier qui les enregistre auprès de l'IFCE lors de la déclaration de premier saut.

II- Conditions concernant l'étalon

II -1. Pour produire dans la race AQPS, un étalon doit satisfaire aux conditions sanitaires suivantes :

Règlement approuvé le 17 MARS 2015
Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

a) Anémie infectieuse des équidés (A.I.E.)

Chaque étalon doit présenter, lors de la première demande d'approbation à la monte, un résultat négatif, datant de moins de trois mois, à la recherche de l'anémie infectieuse des équidés par le test de Coggins.

Ultérieurement, il doit présenter un test de Coggins, avec résultat négatif, datant de moins de 3 ans.

Lors d'importation d'un étalon, l'étalonnier est tenu de présenter un test de Coggins négatif datant de moins de 3 mois.

b) Métrite contagieuse des équidés (M.C.E.)

Chaque étalon doit satisfaire, avec résultat négatif, à une épreuve de diagnostic bactériologique de la M.C.E. . Le site de prélèvement est la fosse urétrale.

Le contrôle, avec résultat négatif, doit, de préférence, être postérieur au 1er janvier de la saison de monte mais est accepté à partir du 1er décembre de l'année précédente.

A compter du 1er janvier 2014, chaque étalon doit satisfaire à une épreuve de diagnostic bactériologique de présence de Klebsielles et Pseudomonas réalisée après le 1er janvier et avant toute saillie. Le site de prélèvement est la fosse urétrale.

c) Artérite virale des équidés (A.V.E.)

Chaque étalon fait l'objet, chaque année, d'un contrôle au regard de l'artérite virale.

Le premier contrôle doit, de préférence, être postérieur au 1er janvier de la saison de monte mais est accepté à partir du 1er décembre de l'année précédente.

L'autorisation de faire la monte est accordée sur présentation à l'IFCE de rapports d'analyses (sérologique ou virologique) avec résultats conformes aux exigences.

Le contrôle comprend :

1. un test sérologique (recherche d'anticorps neutralisants) avec résultat négatif ;
2. en cas de résultat sérologique positif (égal ou supérieur à 4), la recherche (virologique ou par biologie moléculaire) du virus ou de ses composants réalisée immédiatement après récolte, sur un éjaculat complet, avec résultat négatif.

Cependant, pour tout étalon vacciné contre l'A.V.E., quand la preuve des injections de vaccin réalisées selon le protocole du fabricant est apportée par mention de la certification sur le document d'identification ainsi que celle d'un résultat négatif à un test sérologique réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection, aucun contrôle virologique n'est exigé.

Un étalon séropositif, présentant un test de recherche du virus ou de ses composants positif, est reconnu « positif excréteur » et n'est pas autorisé à reproduire :

- sauf si le séquençage de la souche isolée permet de conclure à une excrétion du virus vaccinal et si aucune des juments saillies n'a réagi sérologiquement
- sauf obtention d'une dérogation

Règlement approuvé le 17 MARS 2015
Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Cette dérogation peut être accordée, sur décision du Président de la commission du stud-book, après avis de la sous-commission sanitaire du stud-book, sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène sur la base de critères cliniques, épidémiologiques et virologiques définis par l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), et sous réserve du respect du protocole suivant :

-saillie uniquement de juments séropositives stables, nanties des résultats d'analyse de prélèvements postérieurs au 1er janvier de la saison de monte. Pour les juments déjà dépistées positives, un seul prélèvement suffit si son titre est stable ou déclinant par rapport à celui du dernier prélèvement de l'année précédente, analysé dans le même laboratoire ;

-maintien en isolement strict des juments saillies, de leur foal et des animaux potentiellement en contact (boute-en-train) pendant une durée de trente jours après la saillie ou le dernier contact.

La sortie des juments se fait, sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire du haras où est stationné l'étalon, à l'issue d'un contrôle sérologique effectué 21 jours au moins après la saillie ou le dernier contact, qui permet de s'assurer de l'absence d'augmentation significative du taux des anticorps, et d'un examen vétérinaire vérifiant l'absence de signe clinique.

d) Grippe équine et Rhino pneumonie

Chaque étalon est vacciné contre la grippe équine et la Rhino pneumonie. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la certification sur le livret d'identification.
La primo vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins.

e) Dourine

Tout étalon ayant séjourné pendant les douze derniers mois dans un pays non indemne de dourine doit présenter, lors de la demande annuelle d'autorisation à la monte en race AQPS en France, un résultat négatif datant de moins de trois mois à la recherche de la dourine par le test de fixation du complément.

II-2. Surveillance sanitaire :

Les photocopies des documents attestant des vaccinations de l'observation des protocoles de surveillance sanitaire et des résultats d'examen de laboratoire doivent être fournies à l'IFCE pour obtenir le carnet de saillie. Les originaux sont conservés sur le lieu de stationnement de l'étalon, pendant cinq ans. Ils sont tenus à la disposition de tous les organismes impliqués dans la surveillance sanitaire de la monte, du Président de la commission du stud-book ou des personnes mandatées par lui.

III- Conditions concernant la jument

III-1. Pour être saillie par un étalon approuvé à produire dans la race AQPS, toute jument quelle qu'en soit la race doit satisfaire aux conditions sanitaires suivantes :

Règlement approuvé le 17 MARS 2015
Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

a) Métrite contagieuse des équidés (M.C.E.)

Chaque jument doit satisfaire, avec résultat négatif, à une épreuve de diagnostic bactériologique de la métrite contagieuse, réalisée après le 1er janvier et avant toute saillie.

A compter du 1er janvier 2014, chaque jument doit satisfaire à une épreuve de diagnostic bactériologique de présence de Klebsielles et Pseudomonas réalisée après le 1er janvier et avant toute saillie.

La recherche est faite sur un écouvillon dont les sites de prélèvement sont les sinus et la fosse clitoridiens.

b) Artérite virale des équidés (A.V.E.)

Chaque jument fait l'objet, chaque année, après le 1er janvier et avant toute saillie, d'un contrôle sérologique au regard de l'artérite virale.

Si le résultat de la sérologie est négatif (inférieur au titre de 4) : la jument peut être présentée à l'étalon.

Si le résultat de la sérologie donne un titre positif (égal ou supérieur à 4), un second prélèvement sanguin est effectué, au moins 14 jours après le premier.

- Si la seconde sérologie donne un titre positif stable ou déclinant par rapport au premier, la jument peut être présentée à l'étalon.

- Si la seconde sérologie donne un titre positif supérieur de plus de 3 fois au titre initial, la jument ne peut pas être présentée à l'étalon et doit être isolée.

Elle n'est présentée à l'étalon que lorsque les titres de deux sérologies successives, sur des prélèvements réalisés à 14 jours d'intervalle au moins, sont stables ou déclinants.
Pour les juments déjà dépistées positives, un seul prélèvement suffit si le titre d'anticorps est stable ou déclinant par rapport à celui du dernier prélèvement réalisé dans les 2 années antérieures.

c) Grippe équine et Rhino pneumonie

Chaque jument est vaccinée contre la grippe équine et la Rhino pneumonie. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la certification sur le livret d'identification.

La primo vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins.

III-2. Surveillance sanitaire :

Les documents attestant des vaccinations, de l'observation des protocoles de surveillance sanitaires et des résultats de laboratoire, ou leurs photocopies, accompagnent la jument dans tous ses déplacements.

Ils sont tenus à la disposition de toutes les personnes impliquées dans la surveillance sanitaire de la monte, du Président de la commission du stud-book ou des personnes mandatées par lui.

Règlement approuvé le 17 MARS 2015
Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Une copie des certificats de vaccination et des résultats des contrôles (M.C.E. et A.V.E.) est conservée par le haras où est effectuée la saillie.

IV- Protocole concernant la métrite contagieuse des équidés

IV-I Définitions

Pour l'application de ce protocole, les définitions suivantes sont utilisées :

a) Animal indemne : cheval qui n'est déclaré ni infecté ni contaminé et qui n'est pas placé sous surveillance.

b) Animal infecté : cheval sur lequel la présence du coccobacille Taylorella equigenitalis a été détectée et qui n'a pas encore été traité.

c) Etalon sous surveillance : animal ayant été infecté qui a reçu un traitement et qui est soumis aux contrôles pour retrouver son statut d'indemne.

d) Etalon contaminé : étalon ayant sailli une jument infectée et qui n'a pas encore fait l'objet des épreuves de diagnostic de la métrite.

e) Jument suspecte : jument présentant des signes cliniques de métrite.

f) Jument contaminée : jument saillie par un étalon infecté et qui n'a pas encore fait l'objet des épreuves de diagnostic de la métrite contagieuse.

g) Jument à haut risque :

- en début de saison de monte,
  jument déclarée à haut risque, au cours de la dernière saison de monte lors de laquelle la jument a été mise à la reproduction ;
  jument pleine contaminée au cours de la saison de monte précédente.
- en cours de saison de monte :
  jument infectée pour laquelle les contrôles après traitement se sont révélés négatifs ;
  jument contaminée pour laquelle les épreuves de diagnostic sont négatives.

IV-2 Mesures applicables dans les foyers de métrite contagieuse des équidés

L'IFCE notifie la suspension de l'autorisation de reproduire dans la race sur demande du Président de commission de stud-book après avis de la sous-commission sanitaire.

a) Les dispositions suivantes sont prises selon la situation :
Cas d'un étalon contaminé
- Isolement, arrêt de la monte.
- Prélèvements
- Si le prélèvement est positif, l'étalon est considéré comme infecté.

Cas d'un étalon infecté
- Isolement, arrêt de la monte.
- Traitement
- Désinfection des locaux et de tous les objets pouvant servir de véhicule à la contagion.

Cas d'une jument suspecte

Règlement approuvé le 17 MARS 2015
Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

- Isolement, arrêt des saillies.
- Prélèvements
- Si les prélèvements sont positifs : la jument est considérée comme infectée.

Cas d'une jument contaminée

- Isolement, arrêt des saillies.
- Prélèvements
- Si les prélèvements sont positifs : la jument est considérée comme infectée.

Cas d'une jument infectée :

- Isolement et séquestration.
- Traitement par le vétérinaire sanitaire.
- Désinfection des locaux et de tous les objets pouvant servir de véhicule à la contagion.

b) Les contrôles suivants sont mis en œuvre après traitement selon la situation :

Etalon infecté : contrôle sur trois prélèvements réalisés au niveau de l'urètre, de la fosse urétrale et du sperme, le premier sept jours au moins après la fin du traitement, le second 15 jours au moins après le premier prélèvement, le troisième un mois au moins après le second.
L'étalon est déclaré indemne si les trois contrôles de laboratoire sont négatifs.

La reprise de la monte peut être autorisée après le premier contrôle négatif par le Président de la commission du stud-book sur avis de la sous-commission sanitaire du stud-book.
Jument infectée : trois contrôles de laboratoire espacés d'au moins deux jours, les prélèvements du premier contrôle devant être réalisés au moins sept jours après la fin du traitement. Pour ces trois contrôles, un au moins doit être effectué à partir de prélèvements réalisés au niveau des sinus clitoridiens et de l'utérus pendant les chaleurs, les deux autres pouvant être effectués à partir de prélèvements au niveau des sinus clitoridiens.

La saillie ne peut avoir lieu que si les résultats des trois contrôles sont négatifs.

c) Les enquêtes suivantes sont diligentées selon la situation :
Lors de la découverte d'un étalon infecté, l'étalonnier doit fournir la liste des juments contaminées. Aucune jument ne doit plus être saillie. Les juments contaminées doivent être soumise à une épreuve de diagnostic de la M.C.E.. Les juments vides sont contrôlées avant la fin de la saison de monte, à partir de prélèvements effectués au niveau des sinus clitoridiens et de l'utérus pendant la chaleur.
Si le résultat est négatif, la saillie de la jument est autorisée.

Les juments pleines sont déclarées à haut risque pour le début de la monte suivante. L'avortement d'une jument contaminée doit être déclarée par son responsable et induire systématiquement une recherche du germe de la M.C.E..

Lors de la découverte d'une jument infectée, son propriétaire doit transmettre la liste des étalons qui l'ont saillie.

Tout étalon contaminé est suspendu de monte et fait l'objet de trois épreuves de diagnostic réalisés à au moins deux jours d'intervalle à partir de prélèvements, réalisés avant tout traitement, au niveau de l'urètre, de la fosse urétrale et sur le sperme.

Règlement approuvé le 17 MARS 2015

Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Si les résultats sont négatifs, l'étalon est déclaré indemne et peut reprendre la monte. Le président de la commission du stud-book, sur avis de la sous-commission sanitaire, peut autoriser la reprise de la monte, sous surveillance du vétérinaire sanitaire, à la vue du premier résultat négatif.

Les poulains nés de juments infectées sont soumis avant l'âge de trois mois à une épreuve de diagnostic de la métrite, comprenant deux prélèvements à deux jours d'intervalle pour les mâles au niveau de la fosse urétrale, pour les femelles au niveau des sinus clitoridiens.

Les juments à haut risque, en début de saison de monte et avant la saillie, sont soumises aux contrôles de laboratoire suivants :

- si elles sont pleines, un mois avant le poulinage à partir d'un prélèvement effectué sur les sinus clitoridiens et après le poulinage à partir de prélèvements effectués sur les sinus clitoridiens et l'utérus pendant la chaleur ;
- si elles sont vides, deux contrôles de laboratoires négatifs, à partir de prélèvements réalisés au niveau des sinus clitoridiens et de l'utérus pendant deux chaleurs successives, le deuxième contrôle étant effectué après le 1er janvier de la saison de monte.

Si ces résultats sont négatifs, les juments sont déclarées indemnes.

Règlement approuvé le 17 MARS 2015
Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

ANNEXE IV

LISTE DES INFRACTIONS	BAREME DES PENALITES
Monte commencée sans approbation pour l'année en cours	Cinq fois le prix du document de monte X par le nombre de juments saillies avant l'approbation (pénalité à payer par l'étalonnier).
Retard Déclaration de premier saut (DPS)	Prix d'un document d'identification X par le nombre de mois de retard (pénalité à payer par l'étalonnier).
Retard Déclaration de résultat de saillie (DRS)	Prix d'un document d'identification X nombre de mois de retard (pénalité à payer par l'éleveur).
Mise à la saillie d'une jument sans avoir satisfait aux exigences sanitaires	Dix à vingt fois le prix d'un document de monte (pénalité à payer par l'étalonnier).
Utilisation d'un boute-en-train n'ayant pas satisfait aux exigences sanitaires	Cinq fois le prix d'un document de monte (pénalité à payer par l'étalonnier).
Mise à la reproduction d'un cheval non nommé	Deux fois le prix de la nomination à acquitter (pénalité à payer par éleveur).